

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE

DES ARMEES

DECRET N° 2002-138 du 13 Février 2002
Portant nomination d'un
Officier de la Police Nationale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VISAS :

Vu l'Acte fondamental ;

Vu la Loi N°17/61 du 16 janvier 1961 ; portant organisation et recrutement des Forces Armées Congolaises de la République du Congo ;

Vu la Loi N°11/97 du 12 Mai 1997, portant organisation et fonctionnement des Forces Armées Congolaises.

DCF/DGAF

Vu l'Ordonnance N° 31/70 du 18 Août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;



Vu l'Ordonnance N°2/72 du 16 janvier 1972, portant intégration des Services de Sécurité au sein de l'Armée ;

DBF/DGAF

Vu l'Ordonnance N°11/76 du 12 août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de l'Ordonnance N°31/70 du 18 août 1970 ;



Vu le Décret N°70/357 du 25 novembre 1970, portant avancement dans l'Armée ;

Vu le Décret N° 74/355 du 28 Septembre 1974, portant création du Comité de Défense ;

DGAF/MDN

Vu le Décret 85/260 du 5mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;



Vu le Décret N°99/1 du 12 janvier 1999, portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu le Décret N° 2002-134 du 13 Février 2002, portant portant reconstitution de carrière d'un officier de la Police Nationale.

Vu le Décret N° 2002-137 du 13 Février 2002; portant inscription au tableau d'avancement des officiers de la Police Nationale ;

Vu le Jugement du Tribunal de grande instance de Brazzaville en date du 07 septembre 1999, sur l'affaire LOEMBA Christophe Maixent Dieudonné ;



SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

DECRETE :

Article 1^{er} : Est nommé à titre définitif pour compter du 1^{er} Janvier 1997 (1^{er} trimestre 1997).

POUR LE GRADE DE COLONEL
SECURITE :

Lieutenant-colonel **LOEMBA Christophe Maixent Dieudonné**

P.R.

Article 2 : La présente nomination prend effet du point de vue de la solde et du grade à compter de la date de nomination.

Article 3 : Le Ministre à la Présidence Chargé de la Défense Nationale, Le Ministre de l'Intérieur de la Sécurité et de l'Administration du Territoire et Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 13 Février 2002

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le Ministre à la Présidence,
Chargé de la Défense Nationale,

LEKOUNDZOU Itihi-Ossétoumba

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et du Budget

Mathias DZON

Le Ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité et de l'Administration
du Territoire

Général de Brigade Pierre OBA